

Conférence de presse du 3.12.2001, à Berne  
Intervention pour une Commission fédérale des droits de l'homme

## Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

*Brian E. Burdekin*

*Haut Commissariat des NU pour les droits de l'homme, conseiller spécial sur les institutions nationales des droits de l'homme*

C'est leur capacité à contribuer de façon substantielle à la réalisation des droits de l'homme qui donne une telle importance aux institutions des droits de l'homme indépendantes. La seule démocratie n'est pas une garantie suffisante pour que les droits soient protégés pour tous – comme l'histoire le démontre clairement. De même, le fait d'ancrer dans la constitution les droits de l'homme ne constitue pas une garantie qu'ils ne sont pas violés en pratique de façon fréquente et flagrante. En revanche, s'il existe une commission nationale autonome, indépendante, ou une institution similaire avec un mandat et des pouvoirs appropriés pour surveiller et protéger les droits de l'homme, les carences démontrées des gouvernements, les „garanties“ constitutionnelles et les systèmes judiciaires souvent inaccessibles peuvent faire l'objet d'une action plus efficace.

- En premier lieu les institutions nationales des droits de l'homme peuvent, en atteignant de nombreuses personnes, transformer le discours rhétorique des instruments internationaux en réalité pour des millions de gens, pour lesquels la notion de „droits de l'homme“ n'avait alors encore aucun sens.
- En deuxième lieu elles peuvent le faire d'une façon constante avec les critères standards inscrits dans les conventions internationales, en adaptant les particularités constitutionnelles et les défis extraordinairement disparates posés par les conditions et les cultures locales – en respectant ainsi la diversité ethnique, culturelle, religieuse et linguistique.
- En troisième lieu elles peuvent le faire d'une manière mieux informée et plus sensible que tout corps constitué régionalement ou internationalement.
- En quatrième lieu elles peuvent le faire sans mettre en danger une défense vigoureuse des droits de minorités en se référant aux directives d'une majorité parfois dominante sur le plan ethnique, linguistique ou religieuse.
- En cinquième lieu elles peuvent contribuer à assurer et surveiller l'intégrité des rapports gouvernementaux à l'intention des instances internationales prévues par les conventions – en reflétant mieux la réalité des droits de l'homme.
- En sixième lieu elles peuvent assurer une critique constructive, bien documentée, qui est souvent importante pour confirmer ou équilibrer la critique des „étrangers“ – qui n'est parfois pas prise au sérieux par des gouvernements sujets à la critique, basée sur des motifs cachés ou illégitimes.
- Pour ces différentes raisons, et pour d'autres encore, des institutions nationales indépendantes peuvent améliorer la stabilité et la sécurité nationale – et contribuer par conséquent au développement national – en favorisant et en protégeant les droits de l'homme.

